

## RÈGLEMENT NUMÉRO L-12196 – Codification administrative

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE LAVAL

***MISE EN GARDE :** Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.*

### RÈGLEMENT NUMÉRO L-12196

---

#### **Décrétant un programme de revitalisation des bâtiments patrimoniaux sur le territoire de la Ville de Laval**

---

Adopté le 17 janvier 2017

ATTENDU que conformément à l'article 85.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la Ville peut, par règlement, adopter un programme de revitalisation à l'égard d'un secteur qu'elle délimite, à l'intérieur de toute zone identifiée dans le règlement de zonage, dans lequel la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins vingt ans et dont la superficie est composée pour moins de 25 % de terrains non bâtis;

ATTENDU que la Ville désire instaurer un programme d'aide financière pour la revitalisation des bâtiments patrimoniaux situés sur son territoire;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption de ce règlement;

**SUR** rapport du Comité exécutif, il est,

**PROPOSÉ PAR:** Virginie Dufour

**APPUYÉ PAR:** Raynald Adams

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:**

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ** par règlement du Conseil de la Ville de Laval et il est, par ce règlement, statué et ordonné ce qui suit:

#### **ARTICLE 1-**

#### **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

---

L-12196 a.1.

#### **ARTICLE 2-**

#### **PROGRAMME DE REVITALISATION**

La Ville décrète un programme de revitalisation visant à accorder une aide financière aux propriétaires de bâtiments patrimoniaux au sens de ce règlement.

Ce programme s'applique aux travaux de rénovation et de restauration des composantes extérieures et de certaines composantes structurales de ces bâtiments.

---

L-12196 a.2.

**ARTICLE 3-**                    **DÉFINITIONS**

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Bâtiment patrimonial » : un bâtiment patrimonial identifié au règlement de zonage L-2000 et au plan de zonage.

« Directeur du Service de l'urbanisme » : le directeur du Service de l'urbanisme de la Ville ou son représentant autorisé.

« Directeur du Service des finances » : le directeur du Service des finances et trésorier de la Ville ou son représentant autorisé.

« Entrepreneur accrédité » : un entrepreneur qui détient une licence d'entrepreneur appropriée de la Régie du bâtiment du Québec, en vigueur à la date de la demande d'aide financière et tout au long de la réalisation des travaux, ainsi que des numéros de TPS-TVQ actifs.

« Ingénieur » : un ingénieur spécialisé en structure de bâtiment, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

« Professionnel du bâtiment accrédité » : un professionnel ayant obtenu une formation reconnue dans le domaine de l'architecture et membre de l'Ordre des architectes du Québec (OAQ) ou de l'Ordre des technologues professionnels du Québec (OTPO).

« Programme » : le programme d'aide financière prévu à ce règlement.

« Propriétaire » : toute personne physique ou morale qui détient un droit de propriété sur un bâtiment patrimonial ou qui possède un bâtiment patrimonial à titre d'emphytéote.

« Règlement de zonage L-2000 » : le règlement de la Ville numéro L-2000 concernant l'aménagement du territoire, le zonage, l'usage des bâtiments et des terrains et les plans d'implantation et d'intégration architecturale dans la Ville de Laval et ses amendements.

« Service de l'urbanisme » : le Service de l'urbanisme de la Ville.

« Service des finances » : le Service des finances de la Ville.

« Ville » : la Ville de Laval.

---

L-12196 a.3.

**ARTICLE 4-**                    **PERSONNES ADMISSIBLES**

Le programme est établi au bénéfice de tout propriétaire d'un bâtiment patrimonial admissible à la date de réception, par le Service de l'urbanisme, de la demande d'aide financière et dont les travaux sont admissibles. Cette personne doit demeurer propriétaire du bâtiment patrimonial jusqu'au versement de l'aide financière.

Dans le cas où le droit de propriété sur un bâtiment patrimonial est détenu par des copropriétaires, il doit être fournie au Service de l'urbanisme, selon le cas, une procuration signée par les indivisaires ou une résolution du conseil d'administration du syndicat des copropriétaires dûment adoptée autorisant une partie à représenter le syndicat des copropriétaires et l'autorisant à signer tout document requis pour les fins du programme.

## RÈGLEMENT NUMÉRO L-12196 – Codification administrative

Dans le cas où le droit de propriété sur un bâtiment patrimonial est détenu par une personne morale, il doit être fournie au Service de l'urbanisme une résolution dûment adoptée autorisant une partie à représenter la personne morale et l'autorisant à signer tout document requis pour les fins du programme.

Ne sont pas admissibles :

- 1° un propriétaire ayant des arriérages de taxes municipales en lien avec le bâtiment patrimonial faisant l'objet de la demande d'aide financière;
- 2° un propriétaire ayant un litige en cours avec la Ville pour des avis d'infraction reçus relativement à des travaux exécutés sans permis ou non conformes à la réglementation municipale;
- 3° un ministère, un organisme ou une société d'état relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec;
- 4° un organisme à but non lucratif ou une coopérative d'habitation qui reçoit, dans le cadre d'un programme d'habitation sociale administré par un organisme relevant du gouvernement du Québec, une aide financière continue pour payer le déficit d'exploitation d'un bâtiment patrimonial, ou détenant une entente ou un accord en vigueur donnant droit à des subventions du gouvernement du Canada.

---

L-12196 a.4.

### **ARTICLE 5-**

#### **CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ**

Pour être admissible à l'aide financière, un bâtiment doit être identifié comme bâtiment patrimonial au règlement de zonage L-2000 et au plan de zonage.

Ne sont pas admissibles :

- 1° un bâtiment patrimonial appartenant au gouvernement du Canada ou du Québec ou à un organisme relevant de l'un ou l'autre de ces gouvernements;
- 2° un bâtiment patrimonial classé en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002);
- 3° un bâtiment patrimonial admissible au programme « Soutien à la restauration du patrimoine religieux » du Conseil du patrimoine religieux du Québec;
- 4° un bâtiment patrimonial qui a fait l'objet d'une aide financière en vertu du programme dans les cinq (5) ans précédant une nouvelle demande, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 16;
- 5° un bâtiment patrimonial qui a fait l'objet d'une demande d'aide financière acceptée en vertu du programme et qui a été annulée au cours des douze (12) derniers mois précédant une nouvelle demande d'aide financière en raison du défaut du propriétaire de respecter l'une des conditions de l'octroi de l'aide financière, sauf si le propriétaire démontre que ce défaut résulte d'un cas de force majeure au sens du *Code civil du Québec* ou si le bâtiment patrimonial a fait l'objet d'un changement de propriétaire depuis l'acceptation de la demande d'aide financière;
- 6° les travaux admissibles réalisés avant l'acceptation, par la Ville, de l'aide financière.

---

L-12196 a.5.

**ARTICLE 6-**                    **TRAVAUX ADMISSIBLES**

Sont admissibles à l'aide financière :

- 1° les travaux réalisés par un entrepreneur accrédité à la suite de l'acceptation, par la Ville, de l'aide financière;
- 2° les travaux de réparation, de restauration, de remplacement ou de reconstitution des composantes extérieures nécessaires à la conservation de l'aspect patrimonial du bâtiment patrimonial, incluant les travaux connexes requis pour assurer la pérennité de ces travaux. Les composantes extérieures comprennent, notamment, les revêtements extérieurs (murs et toitures), les ouvertures (portes et fenêtres), les saillies (galeries, garde-corps, etc.) et les éléments d'ornementation (encadrements, boiseries, moulures, volets, persiennes);
- 3° les travaux de peinture reliés directement aux travaux de réparation, de restauration, de remplacement ou de reconstitution des composantes extérieures. Les travaux d'entretien tels que le grattage, le ponçage, le lavage et la peinture de composantes extérieures existantes ne sont pas admissibles;
- 4° les travaux sur toute composante structurale du bâtiment patrimonial visant à assurer sa conservation. Les composantes structurales comprennent, notamment, les fondations, les cheminées, la charpente de toitures et les lucarnes, les murs porteurs, les structures porteuses des planchers ainsi que le drainage et l'imperméabilisation des fondations;
- 5° la reconstitution de la volumétrie d'origine;
- 6° les travaux de démolition et retrait d'éléments qui nuisent à l'authenticité et au caractère patrimonial du bâtiment effectués à l'occasion des travaux de restauration.

Les travaux doivent être effectués avec des matériaux d'origine ou des produits de substitution de qualité similaire. Tout produit d'imitation ne peut être autorisé comme, de façon non limitative, le polychlorure de vinyle (PVC), le vinyle, l'aluminium, le bois sous forme de composite, le fibrociment ou le bardeau d'asphalte.

Seuls sont admissibles les travaux de rénovation et de restauration des éléments contribuant au caractère significatif du bâtiment patrimonial visé en regard des orientations des normes des règlements d'urbanisme et des critères applicables au plan d'implantation et d'intégration architecturale et au plan particulier d'urbanisme, le cas échéant.

---

L-12196 a.6.

**ARTICLE 7-**                    **COÛTS ADMISSIBLES**

Les coûts admissibles aux fins du calcul de l'aide financière sont :

- 1° le coût du permis de construction-amélioration;
- 2° les coûts réels de la main-d'œuvre pour les travaux admissibles et les coûts réels des matériaux admissibles fournis par un entrepreneur accrédité. La Ville se base sur le montant de la plus basse soumission accompagnant le formulaire de demande d'aide financière;
- 3° le coût des honoraires d'un ingénieur ou d'un professionnel du bâtiment accrédité pour la préparation des plans, croquis et devis ainsi que les

## RÈGLEMENT NUMÉRO L-12196 – Codification administrative

autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux admissibles, jusqu'à concurrence de 10 % du coût de ces travaux;

- 4° la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) payées par le propriétaire, moins, le cas échéant, toute somme récupérée par celui-ci des taxes payées.

---

L-12196 a.7.

### **ARTICLE 8-**

#### **DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE**

Le propriétaire qui désire se prévaloir des dispositions du programme doit déposer au Service de l'urbanisme le formulaire de demande d'aide financière fourni par le Service de l'urbanisme à cette fin, dûment complété et signé par le propriétaire.

Le formulaire doit être accompagné des documents suivants :

- 1° du formulaire de demande de permis de construction-amélioration complété et signé par le propriétaire;
- 2° des photos couleur montrant l'état actuel de toutes les façades du bâtiment patrimonial et des éléments architecturaux détériorés du bâtiment;
- 3° si possible, des photos anciennes ou des illustrations d'époque montrant l'architecture antérieure du bâtiment patrimonial;
- 4° d'un plan d'implantation à l'échelle;
- 5° des plans d'architecture ainsi que des détails de construction pertinents, dessinés à l'échelle par un professionnel du bâtiment accrédité et la description des travaux projetés, si requis;
- 6° d'un devis décrivant les matériaux et les travaux à réaliser préparé par un professionnel du bâtiment accrédité, si requis;
- 7° de deux (2) soumissions d'entrepreneurs en construction accrédités décrivant de façon détaillée la totalité des travaux à réaliser ainsi que la ventilation du coût des travaux, et ce, présenté sur le formulaire de soumission ventilée fourni par le Service de l'urbanisme;
- 8° les documents requis pour la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale;
- 9° tout autre document requis par la Ville.

La Ville peut, d'office, surseoir à l'étude d'une demande d'aide financière jusqu'à ce que le propriétaire ait fourni tout renseignement ou document qu'elle estime nécessaire à l'application du programme.

L'ordre de traitement des demandes d'aide financière est établi en fonction de la date de réception d'une demande d'aide financière complète.

Une demande d'aide financière est réputée complète lorsque l'ensemble des documents requis, complets et conformes ont été soumis. D'autres documents peuvent être exigés pour la demande de permis de construction-amélioration.

---

L-12196 a.8.

**ARTICLE 9-**                    **ANALYSE DE LA DEMANDE**

Le directeur du Service de l'urbanisme analyse les documents complets déposés par le propriétaire et s'assure de la conformité des travaux et de la demande d'aide financière à ce règlement et aux divers règlements municipaux en vigueur de la Ville.

À la suite de cette analyse, le directeur du Service de l'urbanisme avise, par écrit, le propriétaire du refus motivé ou de l'acceptation de sa demande d'aide financière. Si la demande est acceptée, l'avis doit indiquer la date de l'acceptation, le montant de l'aide financière réservé au propriétaire et la ventilation des travaux admissibles.

Une demande d'aide financière est acceptée si toutes les conditions prévues à ce règlement sont respectées.

Le montant de l'aide financière doit être réservé à un propriétaire au plus tard le 31 décembre de l'année effective du programme.

---

L-12196 a.9.

**ARTICLE 10-**                    **EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Le propriétaire dont le projet est accepté doit, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de l'acceptation de l'aide financière, entreprendre les démarches requises auprès du Service de l'urbanisme pour déposer, le cas échéant, les documents nécessaires à l'obtention du permis de construction-amélioration pour la réalisation des travaux.

Le propriétaire doit obtenir un permis de construction-amélioration avant le début de l'exécution des travaux.

Toute modification au projet pour lequel un permis de construction-amélioration a déjà été délivré doit préalablement avoir été autorisée par le directeur du Service de l'urbanisme.

Dans tous les cas, les travaux admissibles doivent obligatoirement être commencés dans les six (6) mois et terminés dans les douze (12) mois qui suivent la date de délivrance du permis de construction-amélioration délivré par le Service de l'urbanisme pour tout bâtiment patrimonial ayant trois (3) étages ou moins et 600 mètres carrés ou moins ou dans les dix-huit (18) mois pour les autres bâtiments patrimoniaux.

Si les travaux ne sont pas commencés dans les six (6) mois prescrits, le projet ayant déjà fait l'objet d'une acceptation devient automatiquement caduc et le propriétaire ainsi disqualifié doit soumettre alors une nouvelle demande aux fins d'analyse et de recommandation. Dans le cas où les travaux sont commencés mais non terminés dans les délais prescrits, le directeur du Service de l'urbanisme accorde un délai supplémentaire pour une période maximale de six (6) mois lorsque le propriétaire en fait la demande et démontre que le retard à terminer les travaux résulte d'un cas de force majeure au sens du *Code civil du Québec*. Le directeur du Service de l'urbanisme doit confirmer au propriétaire, par écrit, la période de prolongation qu'il autorise et indiquer la date à laquelle les travaux doivent être terminés.

---

L-12196 a.10.

**ARTICLE 11-**                    **VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

Lorsque les travaux sont terminés, le propriétaire doit en aviser le directeur du Service de l'urbanisme. Une inspection du bâtiment patrimonial est alors effectuée par le directeur du Service de l'urbanisme afin de s'assurer que les

## **RÈGLEMENT NUMÉRO L-12196 – Codification administrative**

travaux ont été exécutés conformément à la demande de permis de construction-amélioration ainsi qu'aux dispositions de ce règlement ou de tout autre règlement municipal applicable de la Ville.

Le propriétaire doit transmettre au Service de l'urbanisme toutes les pièces justificatives faisant état des travaux réalisés et qui permettent d'établir le coût réel du projet ainsi qu'une attestation de travaux terminés signée par l'entrepreneur accrédité dans les trente (30) jours suivant l'avis de fin des travaux transmis par le propriétaire. Ces pièces doivent identifier l'entrepreneur accrédité, chacun des sous-traitants et des fournisseurs de matériaux et de main-d'œuvre. Elles doivent aussi indiquer la nature des travaux exécutés, des matériaux acquis, de la main-d'œuvre fournie, des taxes payées, les numéros de TPS-TVQ actifs de l'entrepreneur et tout autre renseignement nécessaire requis par le directeur du Service de l'urbanisme pour établir les coûts réels des travaux admissibles encourus. Une pièce transmise doit être dûment datée et identifiée.

Des coûts supplémentaires pour des travaux admissibles imprévus peuvent être autorisés pour un montant maximal correspondant à 15 % du coût des travaux admissibles de la soumission ventilée, jusqu'à concurrence du montant maximal de l'aide financière accordée dans le cadre du programme.

Dans les trente (30) jours suivant la dernière de ces dates, soit l'inspection du bâtiment patrimonial par le directeur du Service de l'urbanisme ou la réception des documents mentionnés au deuxième alinéa, le directeur du Service de l'urbanisme transmet une attestation de fin de travaux au directeur du Service des finances, accompagnée de copies des pièces justificatives de la recommandation de paiement au propriétaire signée par le directeur du Service de l'urbanisme.

Le directeur du Service des finances de la Ville est autorisé à effectuer les paiements relatifs au versement de toute aide financière ayant fait l'objet d'une recommandation de paiement par le directeur du Service de l'urbanisme.

Le directeur du Service de l'urbanisme dépose au Comité exécutif un rapport mensuel d'information concernant toute aide financière versée en vertu du programme.

---

L-12196 a.11.

### **ARTICLE 12-**

#### **OBLIGATIONS ET DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE**

Le propriétaire qui bénéficie d'une aide financière en vertu du programme doit :

- 1° respecter, en plus des dispositions de ce règlement, toute disposition législative ou réglementaire fédérale et provinciale applicable ainsi que toute disposition applicable d'un autre règlement municipal de la Ville;
- 2° permettre à la Ville, pour la durée des travaux et pour une période supplémentaire de soixante (60) jours suivant la fin des travaux, d'installer sur sa propriété une affiche mentionnant la participation financière de la Ville;
- 3° permettre à la Ville d'utiliser les photographies anciennes et celles prises en cours d'exécution des travaux à des fins d'éducation et de promotion ou pour toute publication destinée à servir les objectifs du programme.

---

L-12196 a.12.

**ARTICLE 13-**                    **FINANCEMENT DU PROGRAMME**

Les fonds requis pour le versement d'une aide financière accordée en vertu de ce règlement sont pris à même un règlement ou un poste budgétaire prévu à cette fin.

---

L-12196 a.13.

**ARTICLE 14-**                    **MONTANT MAXIMAL DE L'AIDE FINANCIÈRE**

L'aide financière accordée à l'égard d'un bâtiment patrimonial dans le cadre du programme équivaut à 40 % des coûts admissibles jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 12 500 \$.

---

L-12196 a.14.

**ARTICLE 15-**                    **MONTANT MINIMAL DES TRAVAUX ADMISSIBLES**

Les coûts admissibles doivent être d'au moins 5 000 \$ par bâtiment patrimonial.

---

L-12196 a.15.

**ARTICLE 16-**                    **RÉCURRENCE DE L'AIDE FINANCIÈRE**

Sous réserve du deuxième alinéa, un bâtiment patrimonial ne peut faire l'objet d'une aide financière en vertu du programme qu'une fois aux cinq (5) ans.

Le propriétaire qui a reçu une aide financière de la Ville en vertu du programme peut, s'il n'a pas obtenu le montant maximal de l'aide financière prévu à l'article 14, présenter au Service de l'urbanisme une demande d'aide additionnelle faite conformément à l'article 8 lorsque le bâtiment patrimonial nécessite des travaux supplémentaires. Dans ce cas, le montant de l'aide financière additionnelle est déterminé en tenant compte du montant déjà octroyé.

---

L-12196 a.16.

**ARTICLE 17-**                    **ANNULATION DE L'AIDE FINANCIÈRE**

L'acceptation de l'aide financière est annulée dans les cas suivants :

- 1° le propriétaire fait défaut de respecter les conditions prévues à ce règlement;
- 2° un incendie a détruit totalement ou à 50 % et plus de sa valeur un bâtiment patrimonial pour lequel une subvention avait été acceptée mais non versée;
- 3° si tous les documents requis pour le versement de la subvention n'ont pas été transmis au Service de l'urbanisme conformément à l'article 11;
- 4° si le propriétaire est débiteur envers la Ville de sommes dues de quelque nature que ce soit en lien avec le bâtiment patrimonial faisant l'objet de l'acceptation de l'aide financière;
- 5° si les travaux sont réalisés sans l'obtention d'un permis;
- 6° si les travaux réalisés s'avèrent non conformes à la demande de permis de construction-amélioration ainsi qu'aux dispositions de ce règlement ou de tout autre règlement municipal applicable de la Ville;



## **RÈGLEMENT NUMÉRO L-12196 – Codification administrative**

- 7° si le bâtiment patrimonial comporte, après les travaux, une défectuosité présentant une menace à la sécurité de ses occupants.

---

L-12196 a.17.

### **ARTICLE 18-**      **REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

Le propriétaire doit rembourser à la Ville la totalité de l'aide financière déjà versée dans les cas suivants :

- 1° il a fourni des informations incomplètes ou inexactes ayant conduit la Ville à lui verser une somme à laquelle il n'a pas droit;
- 2° il a fait une fausse déclaration ou a fourni de faux documents pour obtenir l'aide financière.

---

L-12196 a.18.

### **ARTICLE 19-**      **CESSATION DU PROGRAMME ET ÉPUISEMENT DES FONDS**

Le programme demeure en vigueur jusqu'à ce que la Ville y mette fin.

Aucune demande d'aide financière ne peut être acceptée lorsque les fonds affectés au programme pour l'année en cours sont épuisés ou lorsque la Ville a mis fin au programme.

---

L-12196 a.19.

### **ARTICLE 20-**      **INSPECTION**

Le directeur du Service de l'urbanisme est autorisé à visiter et examiner, à toute heure raisonnable et sur présentation d'une carte d'identité officielle de la Ville, l'intérieur ou l'extérieur de tout bâtiment patrimonial devant faire l'objet d'une inspection en vertu de ce règlement. Tout propriétaire ou occupant de ce bâtiment patrimonial doit le recevoir, lui donner accès au bâtiment et répondre à toute question relative à l'application de ce règlement.

Les inspections effectuées par la Ville dans le cadre du programme ne doivent pas être considérées comme une reconnaissance, de la part de la Ville, de sa qualité de maître d'œuvre ou de surveillant de chantier, ni comme une reconnaissance de sa part de la conformité des travaux exécutés.

---

L-12196 a.20.

### **ARTICLE 21-**      **INFRACTIONS**

Commet une infraction à ce règlement toute personne qui :

- 1° fait une fausse déclaration ou produit de faux documents pour obtenir de la Ville une aide financière dans le cadre du programme;
- 2° refuse de permettre la visite ou l'examen d'un bâtiment patrimonial devant faire l'objet d'une inspection en vertu de ce règlement ou entrave ou tente d'entraver le directeur du Service de l'urbanisme lors de toute visite ou examen, sauf s'il ne s'est pas formellement identifié en présentant une pièce d'identité fournie par la Ville et en donnant le motif de sa visite.

---

L-12196 a.21.

## RÈGLEMENT NUMÉRO L-12196 – Codification administrative

### ARTICLE 22-            CONSTATS D'INFRACTION

En vertu du *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1), le directeur du Service de l'urbanisme, l'assistant directeur et les chefs de division du Service de l'urbanisme sont autorisés à délivrer, pour et au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction à ce règlement.

---

L-12196 a.22.

### ARTICLE 23-            PÉNALITÉS

Le propriétaire qui commet une infraction en vertu de ce règlement est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de six cents dollars (600 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

---

L-12196 a.23.

### ARTICLE 24-            RECOURS

Malgré toute poursuite pénale, la Ville se réserve le droit d'exercer tout autre recours prévu par la loi.

---

L-12196 a.24.

### ARTICLE 25-            ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

L-12196 a.25; L-12496 a.1.

---

Cette codification contient les modifications apportées par les règlements suivants :

- **L-12496** modifiant les *règlements numéros L-12196, L-12433, L-12434 et L-12443*.  
Adopté le 2 mai 2017.